

Document:-  
**A/CN.4/SR.815**

**Compte rendu analytique de la 815e séance**

sujet:  
**Droit des traités**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1965, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

54. M. BRIGGS accepte l'article 24 en principe, mais il estime que l'expression « d'une autre manière », au paragraphe 2, est ambiguë.

55. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, explique que le Comité de rédaction a simplement cherché à exprimer l'idée de l'entrée en vigueur d'un traité au moyen d'un accord qui n'est pas nécessairement prévu par les dispositions du traité; le Comité de rédaction cherchera à exprimer cette idée autrement.

56. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 24 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*<sup>14</sup>.

La séance est levée à 17 h 5.

<sup>14</sup> Pour la reprise du débat, voir 816<sup>e</sup> séance, par. 74 à 77.

## 815<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 1<sup>er</sup> juillet 1965, à 10 heures*

*Président : M. Milan BARTOŠ*

*Présents : M. Ago, M. Amado, M. Briggs, M. Castrén, M. Elias, M. Lachs, M. Pal, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, Sir Humphrey Waldox, M. Yasseen.*

### Droit des traités

(A/CN.4/175 et Add.1, 2, 3 et 4;  
A/CN.4/177 et Add.1 et 2; A/CN.4/L.107 et L.108)

(Suite)

[Point 2 de l'ordre du jour]

ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION  
(Suite)

ARTICLE 25 (Enregistrement et publication des traités)<sup>1</sup>

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le nouveau texte de l'article 25 proposé par le Comité de rédaction; ce texte est le suivant :

« Les traités conclus par des parties aux présents articles seront le plus tôt possible enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Leur enregistrement et leur publication sont régis par le règlement adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, signale que la question qui se pose pour l'article 25 est celle du double emploi de ses dispositions avec les clauses de l'Article 102 de la Charte. Le Comité de rédaction est arrivé à la conclusion que la seule façon

satisfaisante de régler ce problème était d'énoncer la règle de l'enregistrement et de la publication des traités sans faire mention de l'Article 102. Cette règle s'appliquerait à tous les Etats qui souscriront au projet d'articles sans mettre en cause les dispositions de l'Article 102.

3. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, déclare appuyer cette article, qui assure la diplomatie ouverte. Il félicite le Comité de rédaction d'avoir trouvé une formule qui élimine tout ce qu'il y avait de contestable dans l'ancien article 25, c'est-à-dire notamment la question des obligations découlant de la Charte pour les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et celle des traités conclus entre Etats non membres de l'Organisation. D'après le nouveau texte, l'obligation d'enregistrer les traités résulte uniquement de la convention que la Commission élabore.

4. Quant à l'obligation qu'aura éventuellement le Secrétaire général des Nations Unies d'accomplir les tâches découlant pour lui de cet article, cette question est réglée par la deuxième phrase. Si le règlement adopté par l'Assemblée générale le permet, l'enregistrement et la publication auront lieu; sinon, c'est à une autre autorité qu'il incombera de régler le problème. Néanmoins, étant donné que le règlement actuel fait une distinction entre l'enregistrement, d'une part, et le classement et l'inscription au répertoire, d'autre part, il conviendrait, lorsque la Commission rédigera le commentaire sur cet article, qu'elle attire l'attention de l'Assemblée générale sur la nécessité de réviser certaines dispositions du règlement pour donner satisfaction aux besoins de tous les Etats.

5. Le président met aux voix l'article 25.

*A l'unanimité, l'article 25 est adopté.*

ARTICLE 26 (Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités)<sup>2</sup>

6. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le nouveau texte de l'article 26 proposé par le Comité de rédaction; ce texte est le suivant :

« 1. Si, après l'authentification du texte d'un traité, les Etats contractants décident d'un commun accord qu'il contient une erreur, il est procédé, à moins qu'ils n'en décident autrement, à la correction de l'erreur :

a) Soit en apportant au texte la correction appropriée et en la faisant parapher par les représentants dûment habilités;

b) Soit en établissant un instrument ou en échangeant des instruments distincts où est consignée la correction qu'il a été convenu d'y apporter;

<sup>2</sup> Pour la discussion antérieure de l'article 26 (La correction des erreurs dans les textes des traités pour lesquels il n'existe pas de dépositaire) et de l'article 27 (La correction des erreurs dans les textes des traités pour lesquels il existe un dépositaire), voir 802<sup>e</sup> séance, par. 1 à 64. A la suite de cette discussion, le Comité de rédaction a élaboré une nouvelle version de l'article 26 qui renferme la substance de l'ancien article 27.

<sup>1</sup> Pour la discussion antérieure, voir 801<sup>e</sup> séance, par. 1 à 62.

c) Soit en établissant un texte corrigé de l'ensemble du traité suivant la procédure utilisée pour le texte original.

2. Lorsqu'il s'agit d'un traité pour lequel il existe un dépositaire :

a) Le dépositaire notifie aux Etats contractants l'erreur et la proposition de la corriger si aucune objection n'est faite dans un délai spécifié;

b) Si, à l'expiration du délai, aucune objection n'a été faite, le dépositaire effectue et paraphe la correction dans le texte, dresse un procès-verbal de rectification du texte et en communique copie aux Etats contractants;

c) Si la correction proposée a donné lieu à une objection, le dépositaire communique l'objection aux autres Etats contractants et, s'il s'agit d'un traité élaboré par une organisation internationale, à l'organe compétent de ladite organisation.

3. Les règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent également lorsque le texte a été authentifié en deux ou plusieurs langues et qu'apparaît un défaut de concordance qui, de l'accord des Etats contractants, doit être corrigé.

4. a) Le texte corrigé remplace le texte défectueux *ab initio*, à moins que les Etats contractants n'en décident autrement.

b) La correction du texte d'un traité qui a été enregistré est notifiée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5. Lorsqu'une erreur est relevée dans une copie certifiée conforme d'un traité, le dépositaire dresse un procès-verbal de rectification et en communique copie aux Etats contractants. »

7. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que le paragraphe 1 du nouvel article 26 traite de la correction des erreurs dans le texte des traités pour lesquels il n'y a pas de dépositaire; le paragraphe 2 vise la même éventualité dans le cas des traités pour lesquels il y a un dépositaire. Quant au paragraphe 3, il s'occupe d'un cas différent, celui où il n'y a pas d'erreur dans le texte, mais un manque de concordance entre deux ou plusieurs versions du texte dans des langues différentes. Le libellé de ce paragraphe a été choisi de façon à éviter le problème consistant à savoir si la disposition doit être formulée comme s'appliquant à un texte ou à la version de ce texte dans une langue différente.

8. M. TSURUOKA déclare qu'il accepte l'article dans son ensemble. Il n'a que deux remarques à faire concernant la rédaction.

9. A l'alinéa b du paragraphe 1, il suggère de supprimer dans le texte français le pronom personnel « y », qui n'est pas très clair et qui n'a pas d'équivalent dans le texte anglais.

10. A l'alinéa a du paragraphe 2, les mots « si aucune objection n'est faite dans un délai spécifié » s'articulent mal avec le reste de la phrase. Peut-être faudrait-il donner une explication dans le commentaire.

11. M. PESSOU craint que la suggestion de M. Tsuruoka ne rende incompréhensible l'alinéa b du para-

graphe 1. Si l'on veut supprimer le pronom personnel « y », il faudrait dire : « d'apporter au texte ».

12. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer que l'expression « dans un délai spécifié » n'a causé aucune difficulté aux gouvernements; elle ne fait que refléter la pratique qui a toujours été suivie par le Secrétaire général en cette matière.

13. M. TSURUOKA précise qu'il n'a aucune objection contre le fond de l'alinéa a du paragraphe 2; il trouve seulement que cette disposition demande une lecture attentive pour être comprise. Il faudrait expliquer que le dépositaire notifie aux Etats contractants l'erreur et la proposition de la corriger, en demandant une réponse dans un délai spécifié, étant entendu que l'erreur sera corrigée dans le sens indiqué si aucune objection n'est faite dans ce délai.

14. Le PRÉSIDENT propose que la Commission adopte l'article 26, en priant le Rapporteur spécial et M. Reuter, président par intérim du Comité de rédaction, de régler les questions de rédaction qui ont été soulevées.

*Par 16 voix contre zéro, l'article 26 est adopté.*

#### ARTICLE 28 (Dépositaires de traités)<sup>3</sup>

15. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le nouveau texte de l'article 28 proposé par le Comité de rédaction, dont la teneur est la suivante :

« 1. Le dépositaire d'un traité, qui peut être un Etat ou une organisation internationale, sera désigné par les Etats contractants, dans le traité ou autrement, pour remplir les fonctions énoncées à l'article 29.

2. Les fonctions du dépositaire d'un traité ont un caractère international et le dépositaire est tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de ces fonctions. »

16. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que le paragraphe 1 de l'article 28 est une version simplifiée de l'ancien article 28; il traite de la désignation du dépositaire dans le traité ou dans un accord distinct entre les Etats contractants. L'ancien article 28 contenait deux présomptions, à savoir : la première, que c'est l'organe compétent de l'organisation internationale qui sera le dépositaire dans le cas d'un traité élaboré au sein d'une organisation internationale, et la seconde que, dans le cas d'un traité élaboré au cours d'une conférence, le dépositaire sera l'Etat sur le territoire duquel la conférence s'est réunie. Le Comité de rédaction a estimé que ces deux présomptions ne seraient probablement pas très utiles dans la pratique, et, comme elles ont déjà soulevé quelques doutes, elle a décidé de les supprimer.

17. Le paragraphe 2 contient la disposition qui figurait précédemment dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'ancien article 29, à savoir qu'un dépositaire est tenu d'agir impartialement et que ses fonctions ont un caractère international.

<sup>3</sup> Pour la discussion antérieure, voir 802<sup>e</sup> séance, par. 65 à 102 et 803<sup>e</sup> séance, par. 18 à 26.

18. M. BRIGGS propose de remplacer au paragraphe 1 le mot anglais « *appointed* » par le mot « *designated* » qui convient mieux et qui correspond au mot français « désigné ».

19. M. TSURUOKA se demande si le dernier membre de phrase du paragraphe 1 — « pour remplir les fonctions énoncées à l'article 29 » — convient parfaitement, étant donné qu'au paragraphe 1 de l'article 29<sup>4</sup> il est dit que les fonctions du dépositaire sont « notamment » celles qui sont indiquées dans les alinéas suivants. Peut-être faudrait-il ajouter le mot « notamment » après le verbe « remplir » au paragraphe 1 de l'article 28.

20. M. PESSOU dit que le texte de l'article 28 lui paraît excellent. Le hiatus signalé par M. Tsuruoka n'est qu'apparent et ne devrait pas empêcher le lecteur de saisir le sens de l'article.

21. M. TSURUOKA se rendra volontiers aux arguments de M. Pessou si l'on peut interpréter le mot « notamment », au paragraphe 1 de l'article 29, comme signifiant qu'il y a d'autres fonctions que celles qui sont énumérées mais que simplement on ne les a pas décrites. Dans ce cas, il n'y aurait rien de tellement irrationnel en effet.

22. M. PESSOU fait observer que dans l'article 29 on n'a pas voulu décrire les fonctions que tout le monde connaît. Le mot « notamment » indique que les fonctions décrites sont les fonctions essentielles.

23. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, serait disposé à partager l'opinion de M. Pessou, mais il pense que toute cette question n'est pas très importante. L'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 29 dit, en termes généraux, que le dépositaire remplit « les fonctions spécifiées dans d'autres dispositions des présents articles ». En fait, les alinéas a à g englobent la plupart des fonctions possibles d'un dépositaire.

24. Le Rapporteur spécial peut accepter la proposition de M. Briggs tendant à remplacer dans le texte anglais le mot « *appointed* » par le mot « *designated* » qui est préférable.

25. Il voudrait appeler l'attention de la Commission sur le fait que le Comité de rédaction a décidé, compte tenu de son nouveau texte des articles 28 et 29, qu'aucune définition du dépositaire ne figurerait dans l'article premier.

26. M. ROSENNE serait disposé, lui aussi, à partager l'opinion de M. Pessou, mais il pense que l'on pourrait donner satisfaction à M. Tsuruoka en remplaçant les mots « énoncées à l'article 29 » par l'expression « telles qu'elles sont énoncées à l'article 29 », ce qui indiquerait que l'énumération des fonctions n'est pas limitative.

27. M. TSURUOKA dit que de toute façon il accepte l'article 28. Son observation n'avait pour but que d'améliorer la forme. Puisque le Rapporteur spécial estime qu'il n'est pas indispensable que l'article 28 renvoie à l'article 29, M. Tsuruoka suggère de supprimer tout simplement le dernier membre de phrase du paragraphe 1 — « pour remplir les fonctions énoncées à l'article 29 ».

28. M. REUTER estime que, pour répondre au souci de M. Tsuruoka, on pourrait remplacer le mot « énoncées » par « visées » ou par « prévues ».

29. Sir Humphrey WALDOCK dit qu'il peut accepter la suggestion de M. Reuter.

30. M. PAL propose de supprimer les mots « pour remplir les fonctions énoncées à l'article 29 »; ils ne sont absolument pas nécessaires et leur suppression réglerait la difficulté qui a été soulevée.

31. M. AGO estime que, sans les mots « pour remplir les fonctions énoncées à l'article 29 », l'article 28 perd un peu de son intérêt.

32. M. YASSEEN fait observer que la définition du « dépositaire », qui figurait dans un alinéa de l'article premier, a été remplacée par une idée générale exprimée à l'article 28 et montrant ce qu'est un dépositaire. Le membre de phrase « pour remplir les fonctions énoncées à l'article 29 » a donc son utilité et il convient de le maintenir.

33. M. REUTER hésiterait maintenant beaucoup à maintenir le membre de phrase considéré. Le paragraphe 1 introduit deux règles juridiques substantielles : la première, que le dépositaire peut être un Etat ou une organisation internationale; la deuxième, qu'il est désigné par les Etats contractants dans le traité ou autrement. Tel étant l'essentiel du paragraphe, la suppression des mots « pour remplir les fonctions énoncées à l'article 29 » ne saurait avoir de conséquences graves, tandis qu'elle aurait l'avantage d'éviter toute discussion.

34. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Pal tendant à supprimer le membre de phrase « pour remplir les fonctions énoncées à l'article 29 ».

*Par 10 voix contre 3, avec 3 abstentions, la proposition de M. Pal est adoptée.*

*Par 16 voix contre zéro, le paragraphe 1, ainsi amendé, est adopté.*

*Par 16 voix contre zéro, l'ensemble de l'article 28, ainsi amendé, est adopté.*

#### ARTICLE 29 (Les fonctions des dépositaires)<sup>5</sup>

35. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le nouveau texte de l'article 29 proposé par le Comité de rédaction, dont le libellé est le suivant :

« 1. Les fonctions du dépositaire, à moins que le traité n'en dispose autrement, sont notamment les suivantes :

a) Assurer la garde du texte original du traité si celui-ci lui a été confié;

b) Etablir des copies certifiées conformes du texte original et tous autres textes en d'autres langues qui peuvent être nécessaires en vertu du traité ou des règles en vigueur dans une organisation internationale, et les communiquer aux Etats contractants;

c) Recevoir toutes signatures du traité et tous instruments et notifications relatifs au traité;

<sup>4</sup> Voir le par. 35 ci-dessous.

<sup>5</sup> Pour la discussion antérieure, voir 803<sup>e</sup> séance, par. 27 à 107.

d) Examiner si une signature, un instrument ou une réserve sont conformes aux dispositions du traité et des présents articles et, le cas échéant, appeler sur cette question l'attention de l'Etat en cause;

e) Informer les autres Etats contractants des actes et notifications relatifs au traité;

f) Informer les Etats contractants de la date à laquelle a été reçu ou déposé le nombre de signatures ou d'instruments de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation requis pour l'entrée en vigueur du traité;

g) Remplir les fonctions spécifiées dans d'autres dispositions des présents articles.

2. Lorsqu'une divergence apparaît entre un Etat et le dépositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions de ce dernier, le dépositaire doit porter la question à l'attention des autres Etats contractants ou, le cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation internationale en cause. »

36. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que, par suite du transfert à l'article 28 de la disposition qui figurait précédemment dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 29) du texte de 1962<sup>6</sup>, le Comité de rédaction a remanié le paragraphe pour y énoncer les fonctions fondamentales du dépositaire et, ce faisant, il en a abrégé le texte.

37. Le nouveau paragraphe 2 de l'article 29 est une version abrégée de l'ancien paragraphe 8 dont il ne diffère pas quant au fond.

38. M. ROSENNE se déclare prêt à accepter l'article 29 tel qu'il est, mais il voudrait proposer l'insertion au paragraphe 1 d'un alinéa supplémentaire ainsi conçu : « enregistrer le traité conformément à l'article 25 des présents articles. » Les articles 4 et 5 du Règlement adopté par l'Assemblée générale pour l'enregistrement et la publication des traités et accords internationaux<sup>7</sup> prévoient l'enregistrement des traités par le dépositaire.

39. M. ROSENNE suggère que le commentaire de l'article 29 indique que l'énumération qui figure au paragraphe 1 n'est pas limitative tant au regard du droit des traités qu'au regard des autres branches du droit. Par exemple, il peut être demandé au dépositaire quelles sont les parties au traité et il sera tenu de répondre. Des demandes d'information de cette nature sont adressées à des dépositaires par le greffe de la Cour internationale de Justice dans les cas où il faut appliquer les dispositions de l'article 63 du Statut de la Cour.

40. M. AGO dit qu'en ce qui concerne l'alinéa e du paragraphe 1, il appert que le mot « actes » comprend les signatures, les réserves et les instruments. Les notifications étant aussi des actes, il suffirait du seul terme « actes ».

41. M. TOUNKINE propose de supprimer à l'alinéa e du paragraphe 1, le mot « autres » devant l'expression « Etats contractants ». Le dépositaire peut ne pas être un Etat mais une organisation internationale.

42. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il ne connaît pas assez la pratique existante pour se faire une opinion bien nette touchant la proposition de M. ROSENNE; à première vue elle semble raisonnable.

43. En ce qui concerne l'objection de M. AGO, il estime qu'il serait préférable de ne pas modifier le texte anglais de l'alinéa e du paragraphe 1 car le mot « actes » peut englober les instruments juridiques mais difficilement les notifications.

44. M. BRIGGS partage l'opinion du Rapporteur spécial à propos du texte de l'alinéa e.

45. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, déclare qu'il n'est pas d'accord avec M. AGO. Selon lui, les « actes » sont les actes des autres Etats contractants, tandis que les « notifications » sont des initiatives du dépositaire.

46. M. AGO ne croit pas que les « notifications » soient censées indiquer des actes qui émanent du dépositaire. Il estime qu'il s'agit des notifications faites au dépositaire. Il est prévu que les instruments de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation seront communiqués au dépositaire, avec possibilité pour les Etats contractants de déposer l'instrument lui-même ou d'en envoyer « notification ». La notification est donc un véritable acte qui émane d'un Etat contractant. On pourrait peut-être remplacer « notifications » par « communications ».

47. M. REUTER fait observer que le titre et le texte de l'article 29 *bis*<sup>8</sup> distinguent les « communications » des « notifications ». Il serait souhaitable d'unifier le vocabulaire employé dans les articles 29 et 29 *bis*.

48. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, note que certaines communications sont simplement des constatations faites par le dépositaire, par exemple, que le traité est entré en vigueur ou bien n'est pas entré en vigueur à la date prévue par le traité lui-même. Il accepte donc de remplacer « notifications » par « communications ».

49. M. ELIAS signale que, pour répondre à l'objection de M. AGO, l'alinéa e du paragraphe 1 pourrait être rédigé ainsi : « informer les autres Etats contractants de tous actes, y compris les notifications, relatifs au traité ». On pourrait aussi supprimer les mots « et notifications » et expliquer dans le commentaire que les notifications sont comprises dans le mot « actes ».

50. M. LACHS déclare que, sans être réellement opposé à la proposition de M. ROSENNE, il hésite à l'appuyer en raison des conséquences qu'elle pourrait avoir pour les Etats Membres des Nations Unies. L'Article 102 de la Charte impose des obligations au sujet de l'enregistrement des traités auprès du Secrétariat et l'inexécution de ces obligations priverait les Etats Membres du droit d'invoquer devant un organe des Nations Unies un traité auquel ils sont parties. Qu'arriverait-il si un dépositaire négligeait d'accomplir l'obligation qui lui incombe d'enregistrer un traité ? Plutôt que d'insérer une règle du genre de celle que propose M. ROSENNE, il

<sup>6</sup> Voir le par. 17 ci-dessus.

<sup>7</sup> Pour le texte du Règlement, voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1962*, vol. II, p. 213 et 214.

<sup>8</sup> Voir par. 61 ci-dessous.

serait préférable de laisser aux parties le soin de décider, à leurs propres risques, si elles délèguent ou non les fonctions d'enregistrement à un dépositaire.

51. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, indique qu'en général le dépositaire n'est pas censé soumettre le traité au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement, mais qu'il peut y être autorisé. Il connaît plusieurs cas où le traité a stipulé que le dépositaire, qui n'était pas signataire du traité, devrait prendre soin de faire enregistrer le traité. Faut-il ou non faire de cette pratique une règle générale? Dans l'affirmative, ne serait-ce pas contraire à la pratique effectivement suivie? M. Bartos, pour sa part, hésite.

52. M. ROSENNE rappelle que, comme il l'avait déjà indiqué au cours du débat<sup>9</sup>, l'on ne peut pas fonder de dispositions concernant un dépositaire sur l'hypothèse que celui-ci négligera d'exercer ses fonctions. Dans tous les cas, il n'est pas possible d'introduire dans le texte une clause pour parer à une telle éventualité. Il est probable que, si un dépositaire néglige d'enregistrer un traité auprès du Secrétariat des Nations Unies bien qu'il en soit requis aux termes de ce traité et si l'une des parties désire invoquer le traité devant un organe des Nations Unies, ladite partie fera procéder à l'enregistrement elle-même. La pratique selon laquelle le dépositaire est tenu de faire enregistrer le traité est suffisamment bien établie pour justifier l'introduction de la règle qu'il a proposée. Les parties auront toujours la latitude de convenir d'une autre méthode.

53. M. LACHS n'est pas réellement opposé à la proposition mais il se demande s'il est nécessaire d'énumérer toutes les fonctions possibles d'un dépositaire. Il est évident d'après la première phrase du paragraphe 1 que l'on n'a pas entendu donner une liste exhaustive de ces fonctions.

54. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare qu'il préférerait ne pas introduire la proposition de M. Rosenne à l'article 29 avant que ses répercussions sur l'application de l'Article 102 de la Charte et du Règlement des Nations Unies concernant l'enregistrement et la publication des traités n'aient été examinées de façon approfondie.

55. M. REUTER se demande si la Commission est obligée de se prononcer dès maintenant de façon définitive. Il s'agit seulement d'une adjonction qui ne bouleverserait pas le texte et pourrait être introduite au moment de la mise au point. La Commission pourrait décider que la question sera examinée plus tard.

56. M. TOUNKINE appuie la suggestion de M. Reuter d'examiner la disposition proposée par M. Rosenne à la prochaine session. La Commission pourrait estimer que cette proposition ne relève pas de l'article 29.

57. Le PRÉSIDENT fait observer que le règlement de l'Organisation des Nations Unies en matière de réexamen est assez compliqué. Il pense cependant que la Commission, si elle veut adopter l'article 29, peut le faire sous la réserve que tout ce qu'elle accepte maintenant sera encore, au besoin, révisé à une session ulté-

rieure; elle peut faire consigner dans le compte rendu la réserve de M. Rosenne et l'examiner plus tard, avec les quelques articles qu'elle a déjà laissés de côté.

58. M. CASTRÉN rappelle que la Commission, lorsqu'elle a décidé de ne pas préparer pour le moment de commentaires sur la première Partie du projet d'articles, a décidé aussi que l'ensemble du texte serait présenté dès maintenant aux gouvernements: elle a donc toute liberté d'y ajouter ultérieurement de nouvelles dispositions et de modifier tel ou tel article.

59. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, appuie la suggestion de M. Reuter.

60. Il serait utile que le Secrétariat prépare un petit exposé de la pratique existante afin de permettre à la Commission de prendre, à sa prochaine session, une décision sur la proposition de M. Rosenne.

*Il est décidé de reporter à la prochaine session l'examen de la proposition de M. Rosenne concernant l'adjonction d'un alinéa supplémentaire à l'article 29.*

*Par 16 voix contre zéro l'article 29 est adopté.*

ARTICLE 29 bis (Communications et notifications aux Etats contractants)

61. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte du nouvel article 29 bis proposé par le Comité de rédaction et qui est ainsi conçu:

« Toutes les fois qu'il est prévu par les présents articles qu'une communication ou notification doit être faite aux Etats contractants, cette communication ou notification sera adressée:

a) S'il n'y a pas de dépositaire, directement à chacun des Etats en question;

b) S'il y a un dépositaire, à ce dernier pour être transmise aux Etats en question. »

62. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, explique que le nouvel article proposé par le Comité de rédaction a pour but de donner suite à la suggestion de M. Tounkine<sup>10</sup> qui demandait que la rédaction des dispositions concernant le dépositaire soit simplifiée en fusionnant en un seul article les dispositions visant le cas où il y a un dépositaire et celui où il n'y a pas de dépositaire.

*Par 16 voix contre zéro, l'article 29 bis est adopté.*

63. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le Comité de rédaction a examiné la proposition de M. Rosenne (A/CN.4/L.108<sup>11</sup> d'inclure une disposition concernant la date à laquelle une notification devient effective et prévoyant un court délai pour la procédure administrative. Le Comité a décidé que cette proposition serait examinée à nouveau plus tard, lorsque presque tous les articles du projet seront terminés, parce qu'elle a des incidences sur les dispositions relatives au retrait d'une partie et à la terminaison du traité.

64. M. ROSENNE dit qu'il accepte la décision du Comité de rédaction.

La séance est levée à 11 h 40.

<sup>9</sup> 803<sup>e</sup> séance, par. 43.

<sup>10</sup> 803<sup>e</sup> séance, par. 72.

<sup>11</sup> 803<sup>e</sup> séance, par. 30.